

« A.S.V. »

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 €uros
Siège social : 16 Avenue des Ilaires**

83980 LE LAVANDOU

RCS Toulon 399 437 334

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
16 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le seize décembre, à dix-neuf heures, au siège social,

Monsieur Oliver VANBORRE, président de la SAS A.S.V.,

A pris les décisions suivantes, concernant la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions,

Il est préalablement rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2025 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, une réduction de capital d'un montant de 20 000€, par voie de rachat de 20 000 actions au prix unitaire de 1.75 €, soit au total 35 000 euros.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de TOULON, le 25 novembre 2025.

PREMIERE DECISION

Le Président constate, que plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2025 ayant décidé la réduction du capital de la société et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Le Président constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 20 000 € pour le porter de 40 000 € à 20 000 €, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2025, par voie de rachat des 20 000 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, au prix unitaire de 1.75 €, appartenant à Monsieur Patrick VANBORRE, est devenue définitive.

DEUXIEME DECISION

Il est procédé immédiatement au rachat desdites actions, conformément à la décision de l'assemblée en date du 20 novembre 2025, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, savoir le présent procès-verbal, auquel dans les conditions suivantes :

La société A.S.V. rachète à Monsieur Patrick VANBORRE, les 20 000 actions que ce dernier possède dans la société sur les 40 000 actions composant le capital de la société.

Ce rachat est effectué moyennant le prix global de **35 000,00 €**.

Ce prix est payé par la société à Monsieur Patrick VANBORRE par virement sur son compte personnel, ce que ce dernier reconnaît et accepte, et en consent bonne et valable quittance, à hauteur de 35 000 euros.

Il est rappelé ici que la société aura la pleine propriété des actions cédées ce jour même, ces dernières étant annulées dans le même temps.

Il est précisé que du fait du rachat des actions par la société, aucune garantie de paiement ou de passif n'est fournie par le cédant.

En tout état de cause, moyennant la présente cession d'actions ainsi convenue, chacune des parties en ce qui la concerne se déclare intégralement remplie de ses droits et s'interdit de revenir sur la gestion passée de la société, et de demander une quelconque indemnité supplémentaire que ce soit à un titre quelconque à l'autre partie.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, le président décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 2591.63 euros par Monsieur VANBORRE Olivier
- apports en numéraire pour un montant de 2515.41 euros par Monsieur VANBORRE Patrick
- apports en numéraire pour un montant de 2515.41 euros par Monsieur VANBORRE Jean-Pierre

Par augmentation de capital de 32 377,55 euros par incorporation de réserves réalisée le 28 juillet 2006, le capital a été porté à la somme de 40 000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2025 il a été décidé d'une réduction de capital de 20 000 euros par voie de rachat d'actions propres en vue de leur annulation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 20 000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 20000, réparties entre les actionnaires à concurrence de leurs apports respectifs. »

QUATRIEME DECISION

Le Président constate que, suite aux décisions précédentes, la société devient unipersonnelle. L'associé unique est Monsieur VANBORRE Olivier, propriétaire de la totalité des 250 parts composant le capital social.

CINQUIEME DECISION

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le les associés présents.

M. VANBORRE Olivier

Signé par VANBORRE Olivier
Le 16 déc. 2025

Signed with
Universign doc_r59k
tx_JgEPQraKzGKq